

DECISION N° 1211/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ENDOPROST » n° 110040

LE DIRECTEUR GENERALDE
L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 110040 de la marque « ENDOPROST » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 juillet 2020 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Vu** la lettre n° 01006/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 10 septembre 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ENDOPROST » n° 110040 ;

Attendu que la marque « ENDOPROST » a été déposée le 1^{er} août 2019 par la société BHARAT SERUMS AND VACCINES LTD et enregistrée sous le n° 110040 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2019 paru 13 décembre 2019 ;

Attendu que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) fait valoir au soutien de son opposition que l'enregistrement n° 110040 de la marque « ENDOPROST » de la société BHARAT SERUMS AND VACCINES LTD, contient le suffixe « PROST » qui est une dénomination commune internationale (DCI) ;

Que les dénominations communes internationales peuvent être employées sans aucune restriction pour désigner les substances pharmaceutiques ; qu'elles appartiennent au domaine public et sont insusceptibles d'appropriation privée et à ce titre, elles ne peuvent pas être enregistré comme marque ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque du déposant qui incorpore une dénomination commune internationale ;

Attendu que la société BHARAT SERUMS AND VACCINES LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 110040 de la marque « ENDOPROST » formulée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 110040 de la marque « ENDOPROST » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société BHARAT SERUMS AND VACCINES LTD, titulaire de la marque « ENDOPROST » n° 110040, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**